



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-524 DU 29 SEPTEMBRE 2025.

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'ASSOCIATION « EL'GAILLETTE HOUDAIN ».

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, alinéas 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3332-3, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2025 formulée par Madame Pascale NATHIEZ, domiciliée 8 rue Roger-Salengro à Houdain (Pas-de-Calais), agissant en qualité de présidente de l'association « El'Gaillette Houdain » ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Pascale NATHIEZ, domiciliée 8 rue Roger-Salengro à Houdain (Pas-de-Calais), agissant en qualité de présidente de l'association « El'Gaillette Houdain » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 18 octobre 2025 de 8 h 00 à 19 h 00 à l'occasion du « repas moules frites », qui se déroulera à la salle Victor-Fleuret, rue des Ormes.

ARTICLE 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et le troisième groupe défini par l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, trouble à la sécurité ou à la tranquillité publique).

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à 10 par an. (N° 2/10 sur 2025).

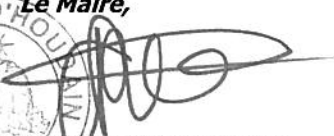
ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;
- Madame la Présidente de l'association « El'Gaillette Houdain » ;
- Monsieur le Commandant de Police de Bruay-la-Buissière,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdain, le 29 septembre 2025.

Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH.